
Quatorzième session
Genève, 19-23 juin 2006
Point 11 de l'ordre du jour
Programme de parrainage

**VOIES QU'IL SERAIT POSSIBLE DE SUIVRE EN VUE D'ÉTABLIR
UN PROGRAMME DE PARRAINAGE DANS
LE CADRE DE LA CONVENTION**

Document présenté par le Président désigné

I. Introduction

1. Conformément à la décision qu'a prise en 2005 la Réunion des États parties à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (document CCW/MSP/2005/2, daté du 14 février 2006, par. 33), le Président désigné devait entreprendre au cours de l'intersession des consultations sur la possibilité d'établir un programme de parrainage dans le cadre de la Convention et sur les modalités d'un tel programme, puis faire rapport aux États parties à ce sujet.

II. Rappel des faits

2. Un premier échange de vues a eu lieu lors des séances plénières des 7 et 9 mars, sur la base du document présenté par le Président désigné (CCW/GGE/XIII/6), daté du 3 mars 2006. En outre, à ces deux séances, le Centre international de déminage humanitaire de Genève et le Service de l'action antimines de l'ONU ont fait des exposés.

III. Résultats des consultations

3. Les conclusions suivantes peuvent être tirées des vues exprimées tant pendant les séances plénières qu'au cours des consultations informelles, ainsi que des propositions reçues quant aux voies qu'il serait possible de suivre pour établir un programme de parrainage dans le cadre de la Convention:

- Aucune des délégations n'a rejeté en principe l'idée d'établir un tel programme, encore qu'un petit nombre d'entre elles se soient interrogées sur la nécessité et l'opportunité d'un tel programme et aient réservé leur position en attendant des précisions sur les modalités et les buts de ce dernier;

- Bien que certaines des questions soulevées doivent être réglées à mesure que le débat avancera, les idées générales qui suivent quant aux buts et aux modalités éventuelles d'un tel programme semblent avoir retenu l'attention de plusieurs délégations à ce stade du débat:
 - a) Buts fondamentaux d'un programme de parrainage:
 - i) Renforcer l'application de la Convention et des Protocoles y annexés par les États parties;
 - ii) Promouvoir le respect universel des règles et principes consacrés par la Convention et les Protocoles y annexés;
 - iii) Œuvrer à l'universalisation de la Convention et des Protocoles y annexés;
 - iv) Améliorer la coopération, l'échange d'informations et les consultations entre États parties sur les questions ayant un rapport avec la Convention et les Protocoles y annexés;
 - v) Éviter l'institutionnalisation des réunions relatives à la Convention;
 - b) Buts opérationnels d'un programme de parrainage:
 - i) Appuyer la participation, aux activités relatives à la Convention, de représentants des États parties, en particulier de ceux qui sont affectés par le problème des mines et des restes explosifs de guerre et dont les ressources sont limitées. La préférence devrait être accordée aux États parties qui, selon l'Organisation des Nations Unies, figurent parmi les moins développés du monde;
 - ii) Offrir aux États signataires et aux États qui ne sont pas encore parties à la Convention et aux Protocoles y annexés la possibilité de participer aux activités relatives à la Convention et de se faire une opinion sur les travaux qui y sont liés. La préférence devrait être accordée aux États qui ont entrepris d'adhérer à la Convention et aux Protocoles y annexés, ainsi qu'aux États qui mènent, sur le plan interne, des activités liées à l'application des dispositions de la Convention et des Protocoles y annexés;
 - iii) Appuyer la participation d'orateurs qualifiés ayant une expérience du terrain ou de chercheurs qui établiraient des études ou feraient des exposés sur certaines questions intéressant les États parties, aux réunions ou à des séminaires pertinents;
 - iv) Fournir une assistance sous toutes autres formes que les États parties pourraient juger appropriées;

c) Modalités opérationnelles d'un programme de parrainage:

- i) Des contributions seraient versées au programme au gré des États. Comme le programme à l'examen devrait être modeste, il paraît indiqué d'éviter d'établir un mécanisme trop compliqué. Il conviendrait de réduire autant que faire se peut les dépenses de gestion, voire n'en pas prévoir du tout;
- ii) Les États parties devraient demander au secrétariat de la Convention de confier à un exploitant approprié ayant son siège à Genève le soin de la gestion technique du programme, sans qu'il en coûte à l'ensemble des États parties à la Convention;
- iii) Le programme serait administré par cet exploitant, suivant les principes susmentionnés. L'application courante du programme serait placée sous la surveillance d'un comité directeur. Ce comité serait composé de représentants des États donateurs, du Département des affaires de désarmement et du Service de l'action antimines de l'ONU, ainsi que du Président désigné d'une réunion (future ou, à défaut, passée) des États parties à la Convention. Des représentants des trois groupes régionaux et de la Chine seraient invités à participer aux travaux du Comité en qualité d'observateurs.

IV. La voie à suivre

4. Le Président désigné a l'intention de consulter les délégations sur la faisabilité du plan tracé à l'alinéa c de la section III ci-dessus et, si un tel mécanisme leur paraît réalisable, d'élaborer sur cette base une proposition plus précise concernant un programme de parrainage qu'il serait possible d'établir dans le cadre de la Convention, en vue de son examen à la prochaine session du Groupe d'experts gouvernementaux.
